

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup>. 2218). Suite de la loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables. (Du 6 frimaire an 7).

V. Il sera procédé de suite à leur estimation, par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie; & en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

VI. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

VII. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

VIII. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs & bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, & fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation; & à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs & bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

IX. Ne sont point non plus compris dans les précédens articles les barques, batelets & bachots servant à l'usage de la marine marchande montante & descendante; mais les propriétaires & conducteurs desdites barques, batelets & bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixes.

### §. I I.

#### De la régie provisoire.

X. Les bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins, & autres objets, dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement, & jusqu'aux nouvelles adjudications, confiés, sous bonne & solvable caution, & à titre de séquestre, à des abonnataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés au même titre, & sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

XI. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, & acquitté au bureau du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

XII. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens usufruitiers, & des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports & cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne seroit pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparations & de balayage, seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

XIII. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, & avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, & ceux en usage au moment de la présente loi: celui des deux dont les taxes sont les moins fortes, sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le corps législatif; à cet effet, il sera affiché de l'un & de l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

XIV. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation

ou d'insulte, quelque soit le séquestre, il pourra être destiné & remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il auroit encourues en raison du délit pour lequel il auroit été destitué.

XV. Si les détenteurs actuels sont séquestres, les augmentations qui pourroient avoir lieu pendant leur abonnement, & dont ils auroient fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera due par suite de l'estimation ordonnée par l'article 6; de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seroient survenues pendant ledit tems.

XVI. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestres, le prix total de l'estimation ordonnée par l'article 6, leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication; sauf à faire tenir compte par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dégradations; & au séquestre, par l'adjudicataire, des augmentations qui pourroient avoir eu lieu pendant le tems de l'abonnement.

XVII. Pour l'exécution des deux articles précédens, il sera fait un recólement des objets mentionnés au procès verbal: s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie; les autres par chacune des parties intéressées, & en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

### §. I I I.

#### Opérations préliminaires à la mise en ferme.

XVIII. Sans préjudice des opérations précédemment & simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traversée des fleuves, rivières & canaux navigables de leurs arrondissemens.

XIX. Ils joindront à ces projets, les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveroient en usage au moment de la publication de la loi.

XX. Ils joindront encore à ces projets, les motifs qui les auront déterminés: en conséquence,

1<sup>o</sup>. Ils indiqueront la largeur des fleuves & rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes & basses eaux;

2<sup>o</sup>. Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordemens; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau où le supplément pourroit être exigible;

3<sup>o</sup>. Ils comprendront dans la somme à percevoir, les frais d'entrée & de sortie des voitures & marchandises.

XXI. Ils ajouteront aussi à ces renseignemens, un aperçu divisé par natures de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, &c.

1<sup>o</sup>. De premier établissement,

2<sup>o</sup>. D'entretien,

3<sup>o</sup>. De dépenses imprévues.

XXII. Il sera aussi fait un aperçu séparé, & divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages; chemins pour y arriver, quais, francs-bords & halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage & le balayage des rivières; balayage des cales, l'extraction des rochers, & les avaries occasionnées par les inondations, glaces & gros tems.

XXIII. Dans le cas où les terrains & bâtimens servant à l'exploitation des passages & au logement des passeurs, auroient été aliénés en vertu & conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré-à-gré, soit par des constructions nouvelles; & si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera

pourvu conformément à l'article 358 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée : le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'art. 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière.

XXIV. Tous les projets, états & aperçus prescrits par les articles précédens, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

### §. I V.

#### *Des adjudications et fermes.*

XXV. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-chaival, établis sur les fleuves, rivières & canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

XXVI. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges & conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation & aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité & la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

XXVII. Les dispositions des articles précédens n'auront cependant lieu pour les baux existans & faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseroient de se soumettre, pour le temps qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs & aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais s'ils souscrivent auxdites conditions, ils seront maintenus : dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être due, à dire d'experts.

XXVIII. Les remboursemens & indemnités résultant des dispositions des articles 6, 15, 16, 17, 25 & 27, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auroient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non justification.

XXIX. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir & transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

XXX. Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoires établis conformément à l'art. 15 cesseront, & le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un & de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

### §. V.

#### *De la police.*

XXXI. Les opérations relatives à l'administration, la police & la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières & canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu : la poursuite des délits criminels & de police continuera, conformément au code des délits & des peines, à être de la compétence des tribunaux.

XXXII. Lorsque les passages seront communs à deux départemens limitrophes, l'administration & la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale dans l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera : en conséquence, la gare, le logement & le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

XXXIII. L'attribution donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement desquelles se trouve située la commune la plus prochaine du passage, déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police & de justice de paix, chacun suivant leur compétence.

XXXIV. Dans le cours de vendémiaire & de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourroient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescrites aux ingénieurs des ponts & chaussées, de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux & autres objets dépendans de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

XXXV. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi & par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, & le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

XXXVI. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages & chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changemens qui pourroient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordemens, éboulis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire; & si, pour leur confection, il étoit utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux & forêts sera nécessaire, & son avis annexé au procès-verbal.

XXXVII. Si aucun des événemens prévus par l'article précédent, ou tous autres, survenoit dans l'intervalle d'une visite à l'autre, & qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

XXXVIII. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit art. 36.

XXXIX. Si, par l'effet des événemens prévus par les art. 36 & 37, les changemens à faire aux cales, ports, abordages & chemins, il falloit en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires & réquisitions; l'indemnité sera fixée conformément à l'art. 358 de l'acte constitutionnel.

XL. Si cependant le changement de chemin, port & abordage, n'étoit qu'accidentel & momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves & canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, & à dire d'experts, pourroient aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du directoire exécutif.

XLI. Le directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, & prononcera sur la nécessité d'établir des bacs & bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

XLII. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; & pendant cette suspension, les bacs, bateaux & agrès devront être fermés avec chaînes & cadenas solides.

XLIII. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce, & les usages particuliers résultant de la nature du climat & de la hauteur des marées, exigent une communication non interrompue, le directoire fera régler par les administrateurs (eu égard aux tems & aux lieux), le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis pour ces passages.

XLIV. Le directoire déterminera également les mesures de police & de sûreté relatives à chaque passage; en conséquence, il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou canot, & celles dans lesquelles les batelets ou canots devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu seroit courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les bacs & bateaux lors de l'embarquement & du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourroit occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers & la quantité de chargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa grandeur.

XLV. Les adjudicataires & nautonniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs & bateaux pendant le passage, & seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteroient mal, ou qui, par leur imprudence, comprométroient la sûreté des passagers.

XLVI. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs autres que les domiciliés, la représentation de leurs passe-ports, qui devront être visés par l'administration ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des malles & porteurs d'ordres du gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

XLVII. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou mariniers reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières & canaux : à cet effet, les employés devront, avant d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence, dans les autres lieux.

#### §. VI.

##### *De l'acquit des droits de bac, et des exceptions y relatives.*

XLVIII. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux & marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-cheval, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

XLIX. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits, les entrepreneurs d'ouvrages & fournitures faits pour le compte de la république, ni ceux des charrois à la suite des troupes.

L. Ne seront point toutefois assujettis au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges, les juges-de-paix, administrateurs, commissaires du directoire, ingénieurs des ponts & chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers & officiers de gendarmerie, les militaires en marche, les officiers lors de la durée & dans l'étendue de leur commandement.

#### §. VII.

##### *Dispositions pénales.*

LI. Il est enjoint aux adjudicataires mariniers, & autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative & de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourroient leur être imposées par le directoire & les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre & privé nom, des suites de leur négligence, & en outre, être condamnés pour chaque contravention, en une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales & municipales.

LII. Il est expressément défendu aux adjudicataires, mariniers & autres personnes employées au service des bacs & bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres & plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le juge-de-paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, & en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail & d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail & trois jours d'emprisonnement: le jugement de condamnation sera imprimé & affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 607 du code des délits & des peines.

LIII. Si l'exaction est accompagnée d'injures, menaces, violences, ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, &, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles & dommages & intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, & un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

LIV. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages & intérêts, amendes & condamnations pécuniaires, prononcés contre leurs préposés & mariniers.

LV. Ils pourront même, dans le cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales; & alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

LVI. Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge-de-paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge-de-paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois; & l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

LVII. Si le refus de payer étoit accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, & condamnés, outre les réparations civiles & dommages & intérêts, en une amende qui pourra être de cent francs, & un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

LVIII. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

LIX. Toute personne qui auroit encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédens, sera tenue d'en consigner le montant au greffe du juge-de-paix du canton, ou de donner caution solvable, laquelle sera reçue par le juge-de-paix ou l'un de ses assesseurs;

Sinon, seront ses voitures & chevaux mis en fourrière, & les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

LX. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

LXI. Les délits plus graves & non prévus par la présente, ou qui se compliqueroient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

#### §. VIII.

##### *Comptabilité et destination des produits.*

LXII. Le produit des droits de bac est spécialement affecté à la confection & à l'entretien des bacs, bateaux, passe-cheval, agrès, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords, halages & autres objets & travaux utiles à leur exploitation.

LXIII. Sesant aussi acquittés, sur ces produits, les frais d'expertise & de visite, & ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance & police des droits de bac, autres que ceux résultant des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts & chaussées, & autres agens salariés de la république.

LXIV. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage & balissage des rivières, extraction de roches, réparation & confection des ponts & ponceaux établis sur les rivières affluentes & qui coupent les abordages, les chemins de navigation, & autres travaux d'art relatifs au libre cours des fleuves, rivières & canaux navigables.

LXV. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées & autorisées par le ministre de l'intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie & l'administration des droits de bac.

LXVI. Les ordonnances du ministre de l'intérieur sur le produit des droits de bac, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens, & par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

LXVII. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de responsabilité & de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels seront tenus de donner leur *visa* ou ordre de paiement, sans retard, sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront, sous les mêmes peines, à toutes les ordonnances qui n'auroient pas pour objet lesdites dépenses.

LXVIII. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, leur compte, appuyé de pièces justificatives, des recettes & des dépenses relatives à la perception du droit de bac.

Ces comptes seront vérifiés & arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'art. 320 de la constitution.

LXXIX. Ces comptes ainsi arrêtés, & comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit, qui sera versé au trésor public.

### §. I X.

#### *Dispositions générales.*

LXX. Le directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre & de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs & bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

LXXI. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an 5, sur les bacs, bateaux & batelets, continuera d'être exécutée.

Cependant sont abrogées les dispositions pénales prononcées par ladite loi : celles énoncées en la présente seront appliquées aux contrevenans dans l'étendue du département de la Seine comme dans toute l'étendue de la république.

( N<sup>o</sup>. 2219 ). *Loi qui détermine le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales. ( Du 11 frimaire ).*

### TITRE PREMIER.

#### *Division en cinq classes de toutes les dépenses de la république.*

Art. I<sup>er</sup>. Toutes les dépenses de la république sont divisées en cinq classes :

- 1<sup>o</sup>. Dépenses générales qui sont supportées par tous les Français ;
- 2<sup>o</sup>. Dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune ;
- 3<sup>o</sup>. Dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton ;
- 4<sup>o</sup>. Dépenses municipales & communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de cette espèce ;
- 5<sup>o</sup>. Enfin, dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département.

### §. I<sup>er</sup>.

#### *Recettes et dépenses générales.*

- II. Les dépenses générales sont celles
- De la dette publique,
  - De l'indemnité des électeurs,
  - Du corps législatif,
  - Du directoire exécutif,
  - De ses commissaires près les administrations & les tribunaux,
  - Des ministres,
  - De la haute-cour de justice,
  - Du tribunal de cassation,
  - De la trésorerie nationale,
  - De la comptabilité nationale,
  - De l'institut national,
  - Des écoles spéciales & de service public,
  - De la gendarmerie nationale,
  - Des invalides,
  - De l'impression & de l'envoi des lois,
  - De la guerre,
  - De la marine & des colonies,
  - Des relations extérieures,
  - De la police générale.
  - Des frais de justice,
  - De la confection, entretien & réparation des grandes routes,
  - De la navigation intérieure, & de l'entretien & réparation des ports,
  - Des primes et encouragemens à l'agriculture, au commerce & aux arts,

De la bibliothèque nationale,

Du musée,

Du jardin des plantes,

Des hôtels des monnoies,

De la régie des poudres & salpêtres,

Des manufactures nationales, des sourds-muets, des aveugles

travailleurs, des enfans abandonnés, ou enfans de la patrie,

Des constructions, grosses réparations & frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public, & des prisons, & des autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la république.

Il sera statué ultérieurement sur la classification des dépenses relatives aux hospices civils.

III. Les recettes générales se composent du produit des propriétés nationales de toute nature, & des diverses espèces de contributions publiques établies par le corps législatif.

### §. II.

#### *Recettes et dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton.*

IV. Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles,

- 1<sup>o</sup>. De l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grande route ;
- 2<sup>o</sup>. De la voirie & des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune ;
- 3<sup>o</sup>. De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles & autres édifices publics, si la commune en possède ;
- 4<sup>o</sup>. Des registres destinés à l'état civil ;
- 5<sup>o</sup>. De l'entretien des fossés, aqueducs & ponts à un usage & d'une utilité particuliers à la commune ; & qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics ;
- 6<sup>o</sup>. Des frais de la garde des bois communaux ;
- 7<sup>o</sup>. Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière & personnelle ;
- 8<sup>o</sup>. De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses ;
- 9<sup>o</sup>. Des frais de réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendes de ceux de l'enlèvement des boues, & autres objets de sûreté, propreté & salubrité ;
- 10<sup>o</sup>. Enfin des faux-frais de l'agence municipale, en encre, papier, plumes, &c.

V. Quant à la contribution foncière des bois communaux & aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage.

Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitans : la vente en sera faite aux enchères & par-devant l'administration municipale.

VI. Ne pourront être comprises dans les dépenses communales, celles relatives aux pâtres & au troupeau commun.

Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, & conformément au règlement que les administrations municipales devront faire sur cet objet.

VII. Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent,

- 1<sup>o</sup>. Du produit des biens communaux susceptibles de location ;
- 2<sup>o</sup>. De celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu ;
- 3<sup>o</sup>. De celui de la location des places dans les halles, les marchés & chantiers, sur les rivières, les ports & les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation & la liberté du commerce ;
- 4<sup>o</sup>. Enfin, de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière & personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter les fonds des dépenses communales ; lesquels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une & l'autre contribution.

( La suite dans une feuille prochaine. )